

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR
POLITIQUE DE LA VILLE

ARR2022_ 0069

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISER DEUX (2) PLACES DE PARKING, LE MARDI 22 FÉVRIER 2022 DE 7H30 À 18H, POUR CAUSE D'EMMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 4 BIS COURS DU BUISSON NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision n° DEC2021_0204 du 28/12/2021 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

VU la demande en date du 10/02/2022, de Monsieur DIALLO Cherif, aux fins d'être autorisé à neutraliser deux places de parking, pour cause d'emménagement au droit du 4bis Cours du Buisson à Noisiel(77186),

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

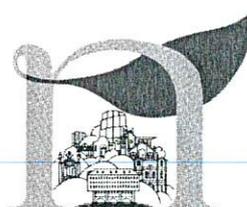
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DIALLO Cherif est autorisé à neutraliser deux places de parking pour le stationnement de véhicules, le mardi 22 février 2022 de 7h30 à 18h, pour cause d'emménagement au droit du 4bis Cours du Buisson à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de mettre en place la signalisation nécessaire (pré-signalisation, interdiction, déviation...).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_ 0069

Portant « Autorisation de neutraliser deux (2) places de parking, le mardi 22 février 2022 de 7h30 à 18h, pour cause d'emménagement, au droit du 4 bis cours du Buisson Noisiel (77186). »(2)

ARTICLE 4 : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoicable à tout moment.

ARTICLE 6 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune. Elle s'élève à 16,04 € (8,02 €/place/jour : 8,02 x 2). Son recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
 - Le bénéficiaire de la présente autorisation,
 - La Direction Finances et Marchés Publics,
 - La Police Municipale,
 - Le Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 19/02/2022

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 21 FEV. 2022
Affiché en Mairie le 21 FEV. 2022
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 21 FEV. 2022
Notifié le 21 FEV. 2022

2/2

